

Arrêté préfectoral n° 2025-1283 du 4 septembre 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-1801 du 29 octobre 2024 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société KNDS Ammo France à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-057 du 18 mars 2015 portant création et composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements NEXTER MUNITIONS à la Chapelle-Saint-Ursin et MBDA/ROXEL au Subdray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0313 du 23 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1399 du 4 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-0313 du 23 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1845 du 20 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-1399 du 4 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-1801 du 29 octobre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-1845 du 20 novembre 2023 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société KNDS Ammo France à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1071 du 22 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courriel de la société Roxel France le 18 juillet 2025 portant modification du représentant du collège « salariés » ;

Vu le courriel de la société KNDS FRANCE AMMO le 29 août 2025 portant modification des représentants du collège « exploitants » ;

Vu le courriel de la société MBDA FRANCE le 1^{er} septembre 2025 portant modification d'un représentant du collège « exploitants » ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission de suivi de site pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société KNDS Ammo France à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2024-1801 du 29 octobre 2024 modifiant la composition de la commission de suivi de sites est modifié ainsi qu'il suit :

Collège « exploitants » :

Société KNDS AMMO FRANCE :

- le chef d'établissement et la responsable prévention des risques, titulaires,
- la responsable prévention des risques adjointe et l'ingénieur prévention des risques, suppléants.

Société MBDA FRANCE :

- le directeur d'établissement et le responsable services généraux et SSE, titulaires.

Collège « salariés » :

Société ROXEL France :

- M. Julien THOMAS, secrétaire du comité social et économique (CSE)

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de la Chapelle-Saint-Ursin et du Subdray pendant une durée d'un mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Mohamed ABALHASSANE